

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2009

relative à l'adoption d'une mesure spéciale en faveur de la population du Zimbabwe afin de l'aider à faire face aux conséquences macroéconomiques et sociales de l'envolée des prix des denrées alimentaires à l'échelle internationale, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et notamment l'article 34 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 8,

vu la décision 2002/148/CE du Conseil du 18 février 2002 portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE, et notamment son annexe,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 25, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'aide au développement fournie par l'UE au Zimbabwe est actuellement limitée à des projets bénéficiant directement à la population, conformément à la décision 2002/148/CE du Conseil qui stipule que «le financement de tous les projets est suspendu à l'exception de ceux qui bénéficient directement à la population, notamment dans les domaines social, de la démocratisation, du respect des droits de l'homme et de l'État de droit».
- (2) Par sa décision C(2008) 6493 du 12 novembre 2008, la Commission a affecté un montant de 200 millions d'euros provenant de la réserve pour imprévus du 10^e Fonds

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1.

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1.

européen de développement à la lutte contre les conséquences sociales et macroéconomiques de la brusque envolée des prix mondiaux des denrées alimentaires depuis la fin de 2007 dans les pays ACP les plus vulnérables. Dans le cadre de cette décision, le Zimbabwe a été considéré comme admissible au bénéfice d'une aide d'un montant de 5 260 000 euros.

- (3) Par sa décision C(2009) 8592, la Commission avait affecté une allocation de soutien spécial à la population du Zimbabwe au titre du 10^e Fonds européen de développement, sur la base de l'article 3, paragraphe 4, de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE, pour une réponse ad hoc à court terme visant à faire face aux besoins urgents dans des circonstances exceptionnelles.
- (4) La présente mesure spéciale devrait, en réponse à l'envolée des prix des denrées alimentaires à l'échelle internationale, compléter le programme de soutien spécial en affectant la contribution financière fixée dans la décision C(2008) 6493 à la deuxième phase d'un dispositif de financement groupé, le «programme d'aide prolongée» (PRP II).
- (5) Le programme PRP II a pour objectif de contribuer à réduire la pauvreté d'environ 2 millions de personnes au Zimbabwe. Il s'agit d'une alternative novatrice à l'aide alimentaire, composée de diverses activités destinées à soutenir la sécurité alimentaire, à développer les moyens de subsistance et à aider les plus démunis, en particulier les personnes atteintes de maladies chroniques et les plus vulnérables. Les fonds de l'UE seront affectés exclusivement à des activités menées en zone urbaine.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes aux objectifs de la coopération pour le financement du développement, définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (7) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (8) Le terme «modification substantielle» doit s'entendre au sens de l'article 8 du règlement (CE) n° 617/2007 afin que toute modification substantielle de la présente décision soit adoptée selon la même procédure que pour la décision initiale.
- (9) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas de la catégorie des propositions soumises à l'avis du comité du Fonds européen de développement. Conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement, le comité du FED sera informé de la présente décision dans le mois qui suit son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mesure spéciale relative au «programme d'aide prolongée» en faveur de la population du Zimbabwe, dont le texte figure en annexe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne à ce projet est fixée à 5 260 000 euros, à financer sur les ressources du 10^e Fonds européen de développement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global alloué à l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du projet.

L'ordonnateur est autorisé à modifier la présente décision afin d'introduire des changements non substantiels à ce projet, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 4

L'ordonnateur compétent est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18.12.09

Par la Commission

Membre de la Commission